

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 225
Publié le 22 novembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°225 publié le 22 novembre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté N° 2023-BSP-MS-193 portant homologation du circuit de karting Prestige Karting au Luc-en-Provence
- Arrêté N° 2023-BSP-MS-192 portant homologation du circuit de karting Grimaud Karting Loisir à Grimaud
- Arrêté préfectoral N° 2023/BSP/PP/014 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du stade Félix Mayol

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- Arrêté préfectoral N°020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral N°021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral N°023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral N°024 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral N°025 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral N° DCL/BERG/2023/432 du 22 novembre 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de PF LE PAPILLON 26, rue du Commerce 83120 Sainte-Maxime N° 23-83-0069

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Nomination en qualité de comptable intérimaire du SIP de Hyères et remise de service



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section Ordre Public - Manifestations

**ARRÊTÉ N° 2023-BSP-MS-193
portant homologation
du circuit de karting Prestige Karting
au Luc-en-Provence**

Le préfet du Var,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L131-16 et A.331-21-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-19 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 modifié portant homologation du circuit de karting « Prestige Karting » situé sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence ;

VU la demande d'homologation présentée le 5 septembre 2023 par Monsieur Florent ALVERNHESES, exploitant du circuit de karting « Prestige Karting » dont le siège social se situe : Route des Mayons – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE ;

VU l'agrément de la Fédération française de sport automobile (FFSA) du 25 septembre 2023, enregistré sous le numéro 83 07 23 2367 E 11 A 0983, relatif au classement du circuit de karting « Prestige Karting » ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 7 novembre 2023 ;

VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur académique des services de l'éducation nationale, du directeur départemental des territoires et de la Mer et du président du conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION

Le circuit de karting « Prestige Karting » situé : Route des Mayons – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant homologation du circuit de karting « Prestige Karting » est abrogé.

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de la FFSA.

ARTICLE 2 : AGRÉMENT FFSA

L'exploitant du circuit devra produire à la préfecture un nouvel agrément établi par la FFSA, relatif au classement de la piste du circuit de karting « Prestige Karting », afin de couvrir la totalité de la durée de validité de la présente homologation.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE HOMOLOGUÉE

Le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté (cf annexe 1).

Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur les documents présentés au dossier :

- piste de catégorie 1-1
- n° agrément FFSA : 83 07 23 2367 E 11 A 083
- longueur du circuit : 983 mètres dans le sens horaire de roulage
- largeur : 8 mètres minimum.

Tout projet de modification de la piste, de ses installations ou de son dispositif de sécurité, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de modification d'homologation auprès de la préfecture du Var avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : ENGINS AUTORISÉS

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins du type pour lequel la piste du circuit est homologuée.

Toutes les machines devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé conformément au règlement national des pistes de karting.

La vitesse des karts ne pourra pas excéder 200 km /h.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE ROULAGE

a) Le roulage des karts de loisir (quatre temps) est autorisé tous les jours de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 21h00.

A titre exceptionnel, le circuit pourra rester ouvert toute la nuit deux fois par an, uniquement pour l'utilisation des karts de loisir. Dans ce cadre, dans un délai préalable d'un mois, l'exploitant devra informer la préfecture du Var et les riverains du circuit par tout moyen approprié.

b) Le roulage des karts de compétition (deux temps) est autorisé tous les jours de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : MANIFESTATION SPORTIVE

Une dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ne peut être accordée que dans le cadre d'une manifestation sportive dûment déclarée.

Dans ce cas, les horaires sont fixés au règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Du fait de l'impact sonore dû à l'activité du circuit, et afin de préserver la tranquillité publique, les véhicules devront satisfaire aux niveaux sonores maximaux fixés par la FFSA, fédération délégataire des sports automobiles, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les véhicules ne respectant pas les normes et seuils de bruit fixés par les règles techniques et de sécurité établis par la fédération délégataire, seront exclus du circuit.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste et ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées de la FFSA.

L'organisateur devra veiller au respect des règles d'accueil du public ainsi que des horaires d'autorisation du circuit, et afficher les consignes de sécurité.

Il s'assurera par ailleurs que le public, les concurrents et accompagnateurs n'encombrent pas l'axe desservant le circuit lors de l'accès à l'enceinte de celui-ci.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION ET RISQUES INCENDIE

L'exploitant du circuit devra se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, modifié par arrêté du 15 juin 2017 n° 1/2017.

Concernant le stockage de carburant, l'exploitant du circuit devra également se conformer aux dispositions suivantes :

- décret du 5 août 1992 modifié pris pour l'application de l'article R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, et notamment son article 6-III,
- article R.4227-22 du code de travail.

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant du circuit devra respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Dans le cadre de la protection de la « Tortue d'Hermann », le débroussaillage des abords du circuit sera obligatoirement fait en période hivernale et manuellement à la débroussailleuse portée.

L'exploitant s'engage à informer le public sur la présence de cette espèce protégée au sein du circuit, et à y interdire de perturber et de prélever ces animaux.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION

L'homologation pourra être renouvelée sur demande de l'exploitant, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Il est rappelé que l'article R.331-45-1 du code du sport dispose :

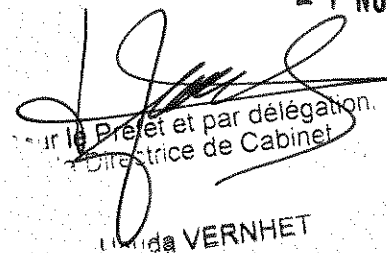
« Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R.331-35 de ce même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe ;

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation ».

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le maire du Luc-en-Provence et le représentant de la fédération française de sport automobile, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 21 NOV. 2023


Pour le Préfet et par délégation.
Directrice de Cabinet
Valérie VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

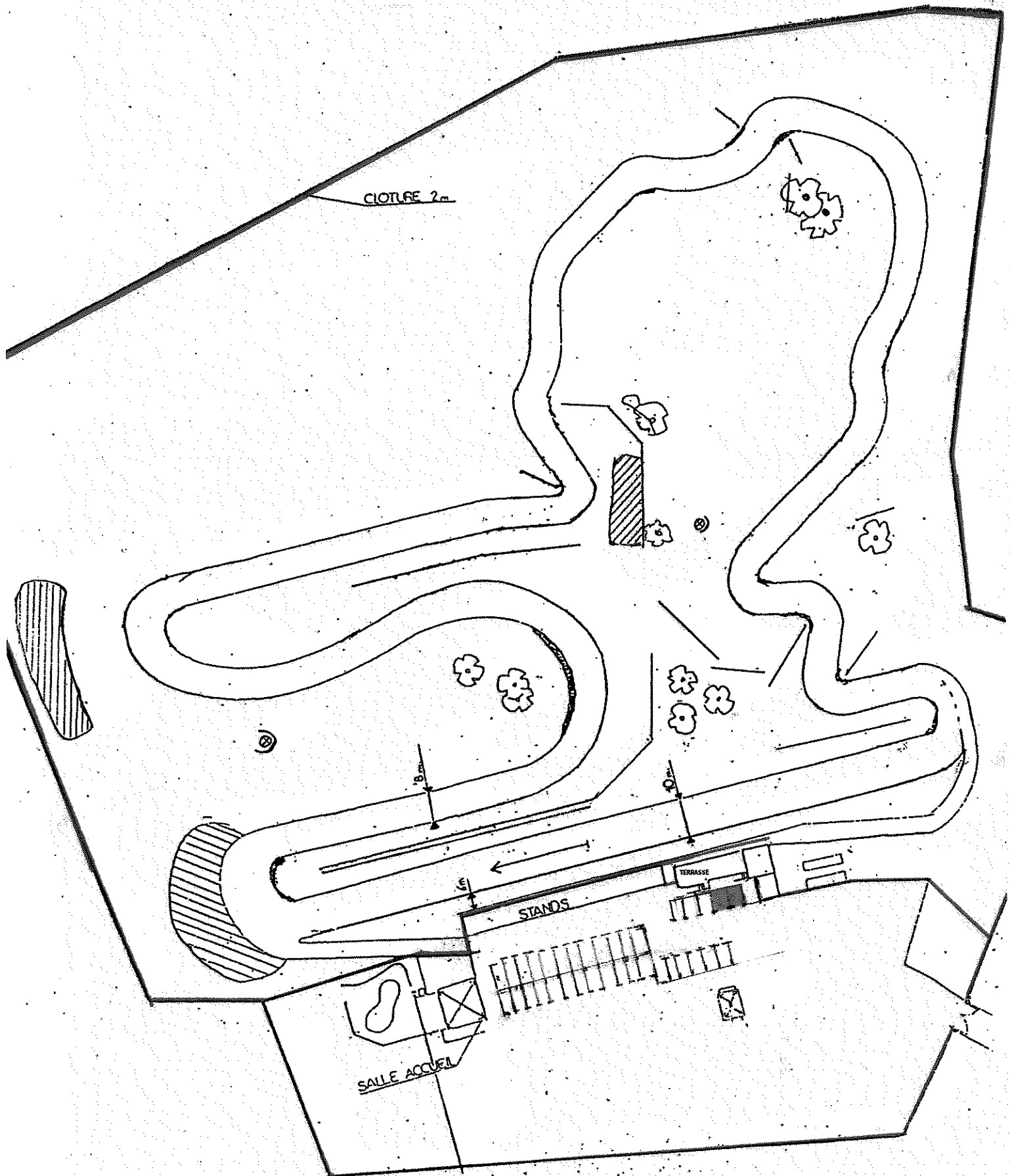
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr



- CLOTURE 2m Hauteur
- PLACE HANDICAPE
- Aucune circulation de véhicules dans la zone ouverte au public



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section Ordre Public - Manifestations

ARRÊTÉ N° 2023-BSP-MS-192
portant homologation
du circuit de karting Grimaud Karting Loisir
à Grimaud

Le préfet du Var,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L131-16 et A.331-21-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-19 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifié portant homologation du circuit de karting « Grimaud Karting Loisir » situé sur le territoire de la commune de Grimaud ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2023 par Madame Alexandra OLIVE, exploitante du circuit de karting « Grimaud Karting Loisir » qui se situe : 37 Carraire d'Aïgo Puto – 83310 GRIMAUD ;

VU l'agrément de la Fédération française de sport automobile (FFSA) du 21 août 2023, relatif au classement du circuit de karting « Grimaud Karting Loisir » ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 7 novembre 2023 ;

VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur académique des services de l'éducation nationale, du directeur départemental des territoires et de la Mer et du président du conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION

Le circuit de karting « Grimaud Karting Loisir » situé : 37 Carraire d'Aïgo Puto – 83310 GRIMAUD, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant homologation du circuit de karting « Grimaud Karting Loisir » est abrogé.

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de la FFSA.

ARTICLE 2 : AGRÉMENT FFSA

L'exploitant du circuit devra produire à la préfecture un nouvel agrément établi par la FFSA, relatif au classement de la piste du circuit de karting « Grimaud Karting Loisir », afin de couvrir la totalité de la durée de validité de la présente homologation.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE HOMOLOGUÉE

Le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté (cf annexe 1).

Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur les documents présentés au dossier :

- piste de catégorie 1-2
- 2 configurations de piste :
 - piste A-712 – sens roulage horaire – n° agrément FFSA : 83 07 23 2361 E 12 A 0712
 - piste B-712 – sens roulage antihoraire – n° agrément FFSA : 83 07 23 2361 E 12 B 0712
- longueur du circuit : 712 mètres
- largeur : 7.50 mètres minimum.

Tout projet de modification de la piste, de ses installations ou de son dispositif de sécurité, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de modification d'homologation auprès de la préfecture du Var avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : ENGINs AUTORISÉS

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins du type pour lequel la piste du circuit est homologuée.

Toutes les machines devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé conformément au règlement national des pistes de karting.

La vitesse des karts ne pourra pas excéder 200 km /h.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE ROULAGE

Le circuit est ouvert tous les jours.

Le roulage des karts de loisir (quatre temps) est autorisé :

- pour la période du 15 septembre au 14 juin : de 9h00 à 20h00,
- pour la période du 15 juin au 14 septembre : de 9h00 à 21h00.

ARTICLE 6 : MANIFESTATION SPORTIVE

Une dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ne peut être accordée que dans le cadre d'une manifestation sportive dûment déclarée.

Dans ce cas, les horaires sont fixés au règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Du fait de l'impact sonore dû à l'activité du circuit, et afin de préserver la tranquillité publique, les véhicules devront satisfaire aux niveaux sonores maximaux fixés par la FFSA, fédération délégataire des sports automobiles, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les véhicules ne respectant pas les normes et seuils de bruit fixés par les règles techniques et de sécurité établis par la fédération délégataire, seront exclus du circuit.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste et ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées de la FFSA.

L'organisateur devra veiller au respect des règles d'accueil du public ainsi que des horaires d'autorisation du circuit, et afficher les consignes de sécurité.

Il s'assurera par ailleurs que le public, les concurrents et accompagnateurs n'encombrent pas l'axe desservant le circuit lors de l'accès à l'enceinte de celui-ci.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION ET RISQUES INCENDIE

L'exploitant du circuit devra se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, modifié par arrêté du 15 juin 2017 n° 1/2017.

Concernant le stockage de carburant, l'exploitant du circuit devra également se conformer aux dispositions suivantes :

- décret du 5 août 1992 modifié pris pour l'application de l'article R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, et notamment son article 6-III,
- article R.4227-22 du code de travail.

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant du circuit devra respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION

L'homologation pourra être renouvelée sur demande de l'exploitant, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Il est rappelé que l'article R.331-45-1 du code du sport dispose :

« Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R.331-35 de ce même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe ;

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation ».

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le maire de Grimaud et le représentant de la fédération française de sport automobile, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 21 NOV. 2023


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet
Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

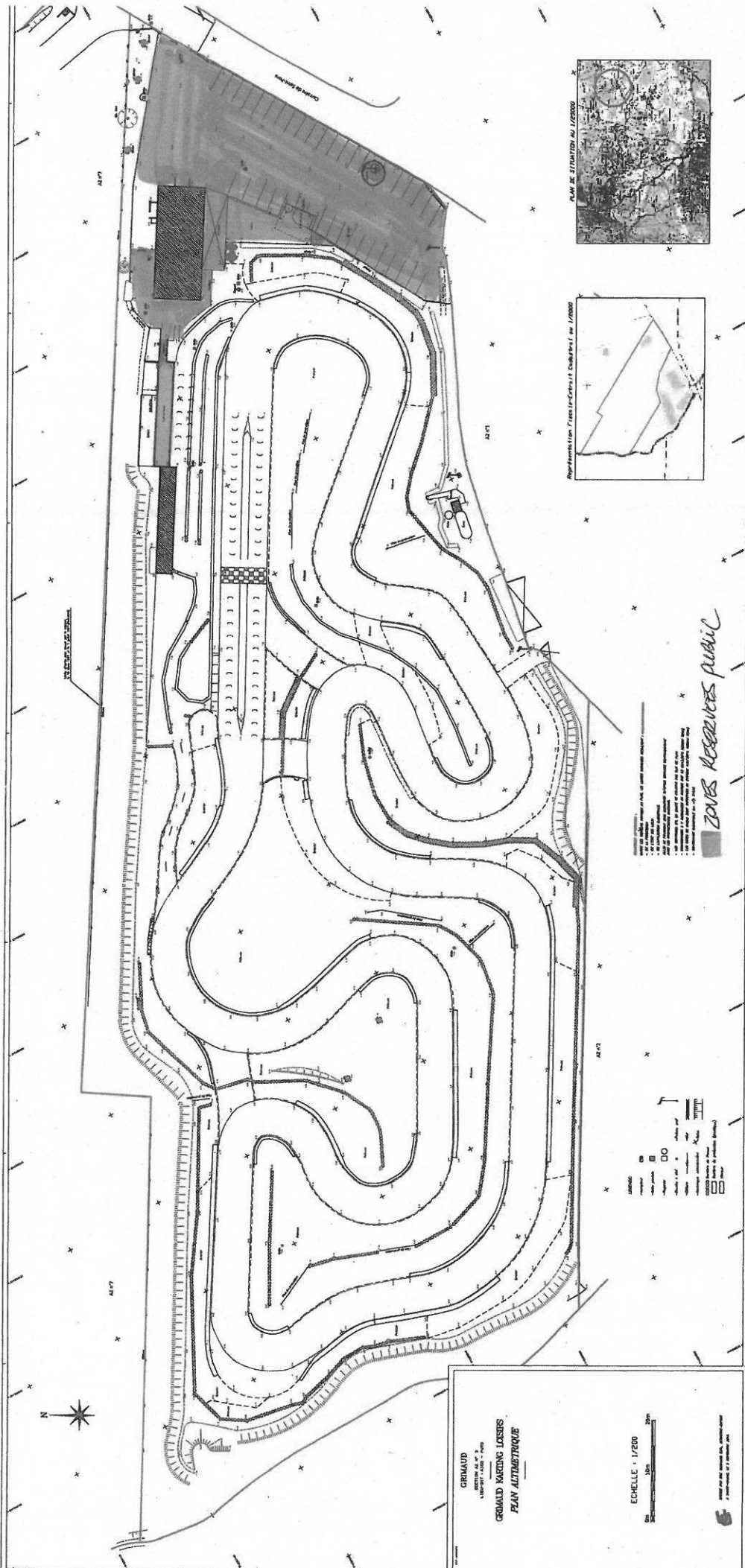
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

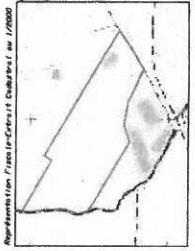
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr



PLAN DE SITUATION AU 1/20000



Représentation Plan (à l'échelle de 1/2000)

- ZONES RESERVEES PUBLIC**
- 1. Zone de stationnement
 - 2. Zone de circulation
 - 3. Zone de service
 - 4. Zone de spectacle
 - 5. Zone de circulation des véhicules
 - 6. Zone de circulation des piétons
 - 7. Zone de circulation des véhicules et piétons
 - 8. Zone de circulation des véhicules et piétons (à l'extérieur)
 - 9. Zone de circulation des véhicules et piétons (à l'intérieur)

- LEGENDA**
- 1. Mur
 - 2. Fenêtre
 - 3. Porte
 - 4. Escalier
 - 5. Plaque
 - 6. Signalisation
 - 7. Signalisation lumineuse
 - 8. Signalisation sonore
 - 9. Signalisation tactile
 - 10. Signalisation olfactive
 - 11. Signalisation visuelle
 - 12. Signalisation auditive
 - 13. Signalisation tactile et auditive
 - 14. Signalisation tactile et visuelle
 - 15. Signalisation auditive et visuelle
 - 16. Signalisation tactile, auditive et visuelle
 - 17. Signalisation tactile, auditive et visuelle (à l'extérieur)
 - 18. Signalisation tactile, auditive et visuelle (à l'intérieur)
 - 19. Signalisation tactile, auditive et visuelle (à l'extérieur et à l'intérieur)

GERMAUD
 14000 ST-JEAN-DE-LOUIS
GERMAUD RACING LOUISIS
PLAN AUTOMETRIQUE

ECHELLE : 1/200

0m 100m 200m

PROJET DE PLAN AUTOMETRIQUE, DÉLIVRÉ EN
 1988 (PROJET N° 11)



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/BSP/PP/014
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords
et sur le parvis du Stade Félix Mayol

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la rencontre sportive de rugby organisée au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 09 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue du match prévu le 09 décembre 2023, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection le 09 décembre 2023 de 11h00 à 18h00.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : trois points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

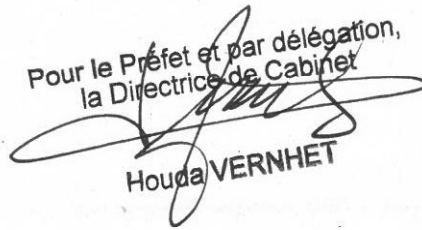
Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : la directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, à la maire de la ville de Toulon et au directeur départemental de la sécurité publique du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le **22 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

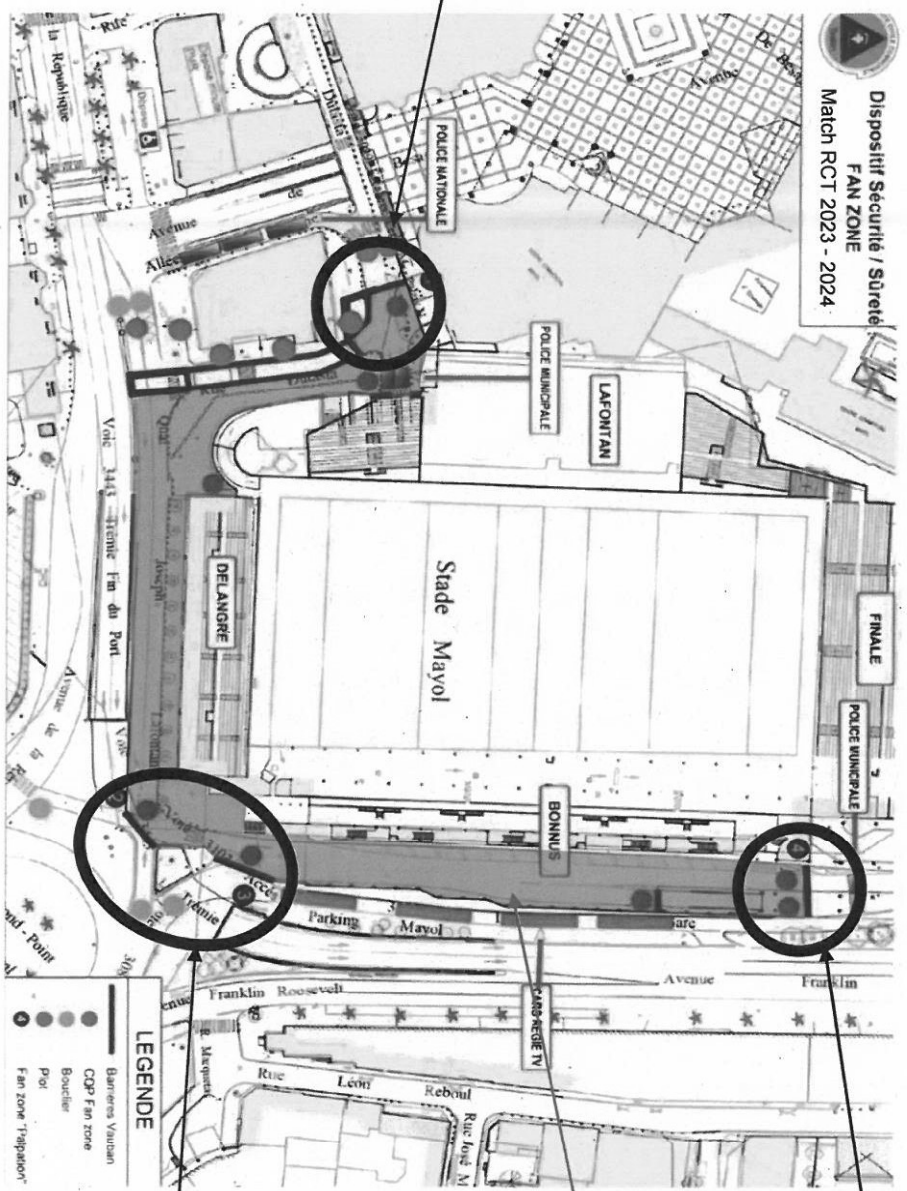
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



FAN ZONE

Dispositif Sécurité / Sureté
FAN ZONE
Match RCT 2023 - 2024



Entrée Fan Zone
Lafontan

Entrée Fan Zone
1/4 Virage

Fan Zone

Entrée Fan Zone
Bonnus

RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



Mégaphone



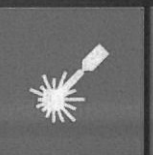
Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation



Hampe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



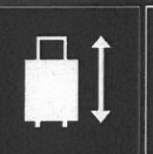
Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Casque et
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le 17 novembre 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 020
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont a fait preuve l'équipe de secours sous le commandement du capitaine Yohan NALIN, lors d'un feu d'appartement survenu le 22 juin 2022 dans un bâtiment d'habitation supérieur à 8 mètres situé rue Sainte-Marthe à Toulon,

Considérant que plusieurs habitants encerclés par des dégagements importants de fumée aux différents étages de l'immeuble se sont manifestés aux fenêtres et qu'une victime s'était déjà défenestrée,

Considérant que plusieurs professionnels ont exposé leur vie, en intervenant au milieu des fumées toxiques, dans une atmosphère viciée et sans visibilité, pour extraire 3 victimes au moyen de cagoules d'évacuation,

Considérant la réactivité et la bravoure d'une autre partie des professionnels qui ont procédé à l'évacuation d'une personne bloquée au 3^e étage, via une simple échelle à crochets, dans des conditions périlleuses et dangereuses pour leur intégrité physique,

Considérant que la technicité exemplaire des intervenants a permis d'éviter des pertes humaines,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Une Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Anthony ORTIZ, caporal, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Hyères.

ARTICLE 2:

Une Mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yohan NALIN, capitaine, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Toulon Ouest,

- M. Stéphane NOYER, adjudant-chef, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Toulon Ouest,

- M. Julien CHAMPOSSIN, sergent-chef, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Toulon Ouest,
- M. Eric ASTESANO, sergent-chef, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Toulon Ouest,
- M. Ludovic CASTELAN, caporal-chef, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Toulon Ouest,
- M. Paul BELLANGER, caporal, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Toulon Ouest,
- M. Ugo BIASOLI, sapeur 1ère classe, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Toulon Ouest.

ARTICLE 3:

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le 17 novembre 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 021
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve le sergent-chef Thierry DAHON et l'adjudant Bruno BRETCHER, lorsqu'un voilier s'est échoué contre des rochers à proximité du port du Niel sur la commune de Hyères le 1^{er} avril 2022,

Considérant que deux occupants étaient piégés à bord du voilier à l'arrivée des deux sauveteurs aquatiques en eau vive, la 3^e personne ayant réussi à s'extraire et à regagner le sentier du littoral par ses propres moyens,

Considérant que les professionnels ont exposé leur vie, en se mettant à l'eau pour rejoindre à la nage le voilier situé à 10 mètres du rivage, dans un contexte où la houle était significative et le bateau secoué par un vent d'ouest dont la puissance était estimée à force 8 ce jour-là,

Considérant la réactivité et la technicité des deux sauveteurs qui ont réussi, dans des conditions périlleuses, à évacuer les deux naufragés via un sauvetage à la nage, en leur maintenant la tête hors de l'eau jusqu'au rivage,

Considérant que l'intervention exemplaire des professionnels a permis de sauver les deux victimes du naufrage,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Une Médaille d'argent 2^eme classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Thierry DAHON, sergent-chef, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Hyères, déjà titulaire d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement par arrêté préfectoral n°003 du 4 avril 2023,

ARTICLE 2:

Une Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Bruno BRETECHER, adjudant, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Hyères,

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



Toulon, le 17 novembre 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 023
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont a fait preuve l'équipage du véhicule d'intervention polyvalent (VIP) du centre d'incendie et de secours de Carcès ainsi qu'un sapeur de 1ère classe Alexandre RICCI qui n'était pas en service, lors d'un feu de cheminée de maison survenu sur la commune dans la nuit du 30 au 31 janvier 2022,

Considérant qu'une femme âgée s'était manifestée à la fenêtre du 2^e étage, sans aucune possibilité de se mettre en sécurité ou de sortir de la pièce où s'était propagé le feu,

Considérant la bonne initiative du sapeur de 1ère classe RICCI qui s'est mis en lien avec la victime en la rassurant et en récupérant les clés de l'habitation avant l'arrivée des secours,

Considérant qu'un binôme du VIP a ensuite procédé au sauvetage de la victime par l'extérieur de l'habitation au moyen d'une échelle à coulisse dans des conditions périlleuses, étant donné que les flammes étaient à moins de 2 mètres de l'échelle et que d'importants arcs électriques se produisaient,

Considérant que la technicité et la qualité de l'intervention des professionnels ont permis de sauver une vie humaine,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Damien RUIZ, adjudant, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Carcès,
- Monsieur David JUILLOT, adjudant-chef, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Carcès,
- Madame Tifenn BLOCH, sapeur de 1ère classe, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Carcès,

ARTICLE 2:

Une lettre de félicitations de Monsieur le Préfet du Var est décernée à :

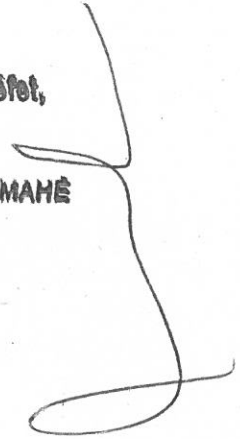
- Monsieur Alexandre RICCI, sapeur de 1ère classe, centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Carcès,

ARTICLE 3:

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top and bottom, with a horizontal stroke across the middle.

Toulon, le 17 novembre 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 024
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme dont a fait preuve le lieutenant-colonel Christian TOSI, au cours d'un accident de la circulation routière survenu le 22 janvier 2023, sur la commune de Camps La Source, alors qu'il n'était pas en service ce jour-là,

Considérant qu'un conducteur blessé se trouvait en arrêt cardio-respiratoire dans sa voiture accidentée,

Considérant la nécessité de dégager en urgence la victime et de procéder à un massage cardiaque sans matériel, en attendant l'arrivée des secours constitués,

Considérant que cette initiative a été déterminante pour la survie de cette personne avant sa prise en charge par les équipes de sapeurs-pompiers et médicales,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Une lettre de félicitations du Préfet du Var est décernée à :

- Monsieur Christian TOSI, Lieutenant-colonel, Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours du Var,

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le 20 novembre 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 025
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve le sergent Eddy DELTOUR le 3 juillet 2023 en portant secours, alors qu'il n'était pas en service, à un enfant victime d'une noyade dans la piscine d'un camping de la commune du Muy,

Considérant que le sergent DELTOUR a plongé et sorti de l'eau l'enfant de 2 ans et demi inconscient,

Considérant que le sergent a ensuite immédiatement procédé à un massage cardiaque sur la victime et réalisé une réanimation cardio-pulmonaire, en attendant l'arrivée des secours constitués,

Considérant que cette initiative du sergent DELTOUR a été déterminante pour la survie de l'enfant avant sa prise en charge médicalisée et son évacuation à l'hôpital Lenval de Nice,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Une Mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eddy DELTOUR, sergent, centre d'incendie et de secours mixte de Châlons en Champagne,

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

22 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/432 du
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
PF LE PAPILLON
26, rue du Commerce 83120 SAINTE-MAXIME

N° 23-83-0069

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/52/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES LE PAPILLON » Impasse Jacques Monod - ZA lotissement n°28 83310 COGOLIN;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/344 du 2 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2017 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres le Papillon » situé 26, rue du commerce 83120 Sainte-Maxime.

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles GARCIA, représentant légal, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « PF LE PAPILLON » à Sainte-Maxime ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « PF LE PAPILLON », situé **26, rue du Commerce 83120 SAINTE-MAXIME** et représenté par son représentant légal, Monsieur Gilles GARCIA, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer les activités suivantes :

1 – Transport de corps avant et après mise en bière.

2 – Organisation des obsèques.

3 – Soins de conservation en sous-traitance avec la société :

- « OLEA SERVICES », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine 83500 La Seyne-Sur-Mer), sous le n° 22-83-0097;

4 – Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.

7 – Fourniture des corbillards et voitures de deuil.

8 – Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **23-83-0069**.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à compter du 22 novembre 2023 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 novembre 2028.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :


- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux susvisés du 03 octobre 2017 et n° DCL/BERG/2021/344 du 2 septembre 2021 sont abrogés, à compter du 22 novembre 2023.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sainte-Maxime pour information.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAR
PLACE BESAGNE - CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Direction départementale des Finances publiques
du Var
Division Coordination, Réseau, Stratégie
Place Besagne – CS 91409
83056 Toulon Cedex
Mél:
ddfip83.ppr.controldegestion@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Corinne CHAPPE
Téléphone : 04 94 03 81 60
Mél : corinne.chappe@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques du
Var
à
Monsieur Laurent GUILHEN
Inspecteur principal des Finances publiques – Mission
départementale Risques et audit

Toulon, le 20 novembre 2023

Objet : Nomination en qualité de comptable intérimaire du SIP de Hyères et remise de service

Je vous informe que j'ai décidé de vous nommer comptable intérimaire du SIP de Hyères à compter du 4 décembre 2023 et vous remercie d'avoir accepté cette mission.

La remise de service du SIP de Hyères aura lieu le lundi 4 décembre 2023 matin, dans les locaux du service. Elle s'effectuera en la simple présence des deux comptables ou de leurs représentants éventuels. Elle donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal constatant contradictoirement la remise au comptable entrant du numéraire et des valeurs diverses. Les justifications seront annexées au procès-verbal ainsi que le ou les mandats sous seing privé dans le cas où l'un ou l'autre des comptables, ou les deux, sont représentés. Le procès-verbal sera signé en quatre exemplaires (comptable sortant, comptable entrant, archivage dans le service et DDFIP).

Il vous appartiendra d'adresser à la division Coordination, Réseau & Stratégie un exemplaire original de ce procès-verbal par la sacoche et une copie de ce document accompagnée de ses pièces jointes sous forme dématérialisée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
Le responsable du Pôle partenaires


Gérard BLANC
Administrateur de l'État